

Décision n°D_2024_217

RESIDENCES AUTONOMIE

NON RECONDUCTION DU CONTRAT DE MAINTENANCE DES ADOUCISSEURS POUR LA RESIDENCE AUTONOMIE LE RIVAGE

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la Décision D_2024_153 du 01/07/2024 par laquelle le pouvoir adjudicateur a signé l'avenant tripartite de transfert du contrat concernant la maintenance des adoucisseurs de la Résidence Autonomie Le Rivage avec la société AMH KONCEPT à compter du 1^{er} juillet 2024,

Considérant que le contrat a été établi pour une durée de 1 an à compter du 4 janvier 2023 reconductible 2 fois et que la prochaine échéance est fixée le 3 janvier 2025,

Considérant qu'en application de l'article IV du contrat, le pouvoir adjudicateur peut renoncer à la reconduction tacite par dénonciation expresse faite trois mois avant l'échéance du contrat par l'envoi d'un préavis au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception,

DECISIONS :

ARTICLE 1er : de ne pas reconduire à compter du 4 janvier 2025 le contrat concernant la maintenance des adoucisseurs de la Résidence Autonomie Le Rivage avec la société AMH KONCEPT.

ARTICLE 2 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la responsable du service de gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.